

220C4913
FR0013219367-OP022-AS12

10 novembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

<p>HORIZONTAL SOFTWARE</p> <p>(Euronext Growth)</p>
--

1. Dans sa séance du 10 novembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée HSW Développement¹ (l'initiateur) et certains fonds gérés par Truffle Capital², la société anonyme holding Incubatrice série 1³, la société anonyme holding Incubatrice série 2⁴ ainsi que certains salariés et dirigeants de la société HORIZONTAL SOFTWARE⁵ agissant de concert⁶, visant les actions de la société HORIZONTAL SOFTWARE en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général (cf. D&I 220C4145 du 7 octobre 2020).

À ce jour, l'initiateur détient de concert avec les personnes susvisées 10 846 149 actions HORIZONTAL SOFTWARE représentant autant de droits de vote, soit 93,94% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
HSW Développement	8 220 000	71,19
Fonds dont Truffle Capital est la société de gestion	1 231 003	10,66
Société Holding Incubatrice série 2	397 748	3,44
Société Holding Incubatrice série 1	197 145	1,71
Dirigeants et salariés	800 253	6,94
Total concert	10 846 149	93,94

¹ Contrôlée par Extens E-Health Fund II SLP.

² Agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion.

³ Holding TEPA dont le bénéficiaire effectif est M. Philippe Andreani.

⁴ Holding TEPA dont le bénéficiaire effectif est Monsieur Michel Kaczorek.

⁵ Koku Atsu Ahavi, Julien Berquin, Jean-Claude Bonin, Benjamin Briffaut, Jean-Marie Brosse, Sébastien Cellier, Rodolphe Chopinet, Fabrice Degut, Raphael Dehay, Marie-Andrée Doyen, Ingrid Eeckhout, Emilie Fichet, Mathieu Forest, Déborah Hermann, Jérôme Hourlier, Rémy Jacquier, François-Xavier Le Louam, Bertrand Lefrais, Didier Marcel, Jean Mounet, Xavière Pichon, Tony Raimbault, Thibaut Souque.

⁶ Cf. notamment communiqués de la société HORIZONTAL SOFTWARE du 24 avril 2020 et du 2 juin 2020, et D&I 220C1908 du 12 juin 2020 et D&I 220C1981 du 16 juin 2020.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 11 545 947 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **1,04 €**⁸, la totalité des actions HORIZONTAL SOFTWARE existantes non détenues par lui et les autres actionnaires membres du concert, à l'exception des 18 657 actions autodétenues par la société⁹, soit 681 141 actions HORIZONTAL SOFTWARE représentant 5,90% du capital de la société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HORIZONTAL SOFTWARE non présentées à l'offre, au prix de 1,04 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Advolis, représenté par M. Hugues de Noray, a été mandaté par la société HORIZONTAL SOFTWARE en qualité d'expert indépendant¹⁰ pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général et, qu'en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général (l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 21 juillet 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HORIZONTAL SOFTWARE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 7 octobre 2020 (cf. D&I 220C4145 du 7 octobre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions d'appréciation du prix de l'offre retenus par la banque présentatrice, du projet de note en réponse de la société HORIZONTAL SOFTWARE, lequel comprend notamment l'avis motivé du conseil d'administration de HORIZONTAL SOFTWARE et le rapport de l'expert indépendant en date du 5 octobre 2020 tel que modifié par un *addendum* en date du 5 novembre 2020 concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire ;
 - a constaté que le prix remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre¹¹.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société HSW Développement sous le n° 20-548 en date du 10 novembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 20-549 en date du 10 novembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société HORIZONTAL SOFTWARE. Il est précisé que le retrait obligatoire interviendra après la clôture de l'offre.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HORIZONTAL SOFTWARE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁸ Cf. notamment communiqué de la société HORIZONTAL SOFTWARE du 5 septembre 2020.

⁹ Il est précisé que l'offre ne vise pas (i) les 385 500 BSPCE non exercés, hors la monnaie, non cessibles et non cotés actuellement en circulation et pouvant donner droit à 65 550 actions HORIZONTAL SOFTWARE et (ii) les 75 000 actions attribuées gratuitement par la société à certains dirigeants et salariés de la société et de ses filiales dont la période de conservation ne sera pas expirée avant la clôture de l'offre. Les bénéficiaires de ces actions gratuites en circulation et indisponibles à la date de l'offre, et/ou des BSPCE, ont pris des engagements écrits individuels, pour apporter ces titres, ou les titres issus de l'exercice éventuel des instruments financiers, à HSW Développement postérieurement au retrait de la cote de la société au prix de 0,50 € par action.

¹⁰ L'expert indépendant a été désigné par une décision du conseil d'administration de la société HORIZONTAL SOFTWARE en date du 29 avril 2020, confirmée le 23 juillet 2020.

¹¹ Cf. notamment communiqué diffusé le 12 juin 2020 par la société HORIZONTAL SOFTWARE et D&I 220C1997 du 17 juin 2020.

4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres HORIZONTAL SOFTWARE sont applicables.
